MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Les nouvelles compétences de l'AOM : mobilités actives, partagées, solidaires

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 29 décembre 2019 élargit les compétences des autorités organisatrices de mobilité (AOM) au développement et au soutien aux mobilités actives (vélo, marche), partagées (auto-partage, covoiturage) et solidaires (garage solidaire, plateforme de mobilité…). Éclairages sur ces nouvelles opportunités d'action.

Qu'est-ce qu'une AOM ?

Être AOM, c'est d'abord **définir, planifier une politique de mobilité sur son ressort territorial**[1] afin de répondre aux enjeux de mobilité du territoire, offrir des alternatives de mobilité aux habitants, faire évoluer leurs pratiques et leur offrir une meilleure accessibilité aux services et à l'emploi. C'est aussi être l'acteur référent du territoire sur la mobilité qui associe et anime les acteurs du territoire pour définir les besoins.

Être AOM, c'est ensuite mettre en place des solutions ou services de mobilité. C'est aussi catalyser et fédérer les initiatives, coconstruire avec d'autres acteurs intéressés des solutions de mobilité adaptées au territoire.

Le plan de mobilité (ou plan de mobilité simplifié pour les territoires plus modestes) est l'outil privilégié pour définir sa stratégie mobilité, tandis que le comité des partenaires a vocation à associer les acteurs du territoire (usagers, employeurs à minima).

1. Le ressort territorial est le périmètre géographique sur lequel la collectivité est compétente.

LES 6 DOMAINES D'INTERVENTION / DE COMPÉTENCES DE L'AOM [2]

L'organisation de services publics de transport à savoir :

- les services réguliers (art. D.3111-1 du code des transports) comme les bus et les cars (qui conditionnent l'instauration du versement mobilité, art. L.2333-66 du code des transports)
- les services à la demande (art. D.3111-2 du code des transports)
- les services de transport scolaire (art. L.3111-7 du code des transports).

Ce sont des services qui ne peuvent être organisés par le secteur privé (sauf exception avec les services librement organisés - art. L.3111-17 à L.3111-21 du code des transports).

L'organisation de services publics de mobilité à savoir :

- les services de mobilité actives ;
- les services de mobilité partagées ;
- les services de mobilité solidaires.

L'AOM peut également contribuer au développement de services mis en place par d'autres collectivités, des acteurs privés ou associatifs.

2. Article L.1231-1-1 du code des transports.

Être compétent : capacité à agir et principe d'exclusivité entre collectivités

La loi ne fixe pas d'obligation à développer tous ces services, mais habilite l'AOM à agir. L'AOM décide des services à mettre en place en fonction des besoins du territoire et de ses habitants, de l'offre privée existante, de ses moyens techniques et financiers.

Selon le principe d'exclusivité des compétences attribuées par la loi aux différents niveaux de collectivités territoriales, ces six domaines d'intervention sont exclusifs de l'AOM [sauf rare exception, comme la mobilité solidaire qui relève également de la sphère sociale] sur son ressort territorial.

Le rôle de l'AOM en matière de mobilité active, partagée et solidaire

Les solutions de mobilités actives, partagées ou solidaires à l'initiative d'acteurs privés se développent. Leur émergence nécessite une action publique renouvelée s'appuyant sur l'initiative privée ou associative et une coopération renforcée entre collectivités. Ainsi, l'AOM n'est plus seulement organisatrice, mais aussi contribue au développement de ces solutions et doit s'assurer de la complémentarité des offres publiques et privées.

Les deux modalités d'action de l'AOM sont alors :

- **organiser** un service de mobilité, c'est-à-dire en définir la consistance générale ainsi que les conditions de fonctionnement et de financement du service ;
- **contribuer** au développement de certaines mobilités, c'est-à-dire participer techniquement ou financièrement à un service de mobilité ou à une action de soutien (incitation au covoiturage, financement de piste cyclables) mis en œuvre par une autre entité, soit publique au titre d'une autre compétence, soit privée.

Le versement mobilité est la contribution des entreprises qui permet de financer les services de mobilités déployés par l'AOM

L'AOM ne peut lever le versement mobilité qu'à condition d'organiser un service régulier de transport public de personnes (ligne de bus, par exemple), à l'exception des services de transport scolaire. Le versement peut ensuite être utilisé par l'AOM pour financer tout type de service de mobilité mis en place par ses soins, notamment au service des mobilités actives, partagées et solidaires.

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

21205 DICOM / Mobilité - Photo : Gérard Crossay / Terra - Janvier 2022.